

Concept de la formation et des cours

**de l'organisme d'autorégulation
de l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent
et le financement du terrorisme**

En vigueur depuis avril 2012

Sommaire

1	Point de la situation / objectifs	3
2	Objet, contenu et forme de la formation	3
3	Structure de la formation	3
4	Exécution de la formation	4
5	Preuve et contrôle de la formation\$	4
6	Liste de contrôle relative au concept de la formation et des cours	4
6.1	Situation initiale	4
6.2	Contenu de la formation	4
6.3	Structure et exécution de la formation	5
6.4	Surveillance, contrôle, promulgateur et entrée en vigueur	5

Pour des raisons pratiques, la forme masculine est adoptée dans ce documents ; mais celle-ci vaut toujours pour tous les autres également.

1. Point de la situation / objectifs

Le concept de la formation et des cours est applicable aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR-ASA, et ce dans l'esprit d'une recommandation concernant le décret de directives et instructions internes de la compagnie dans l'optique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'objectif de la formation est une implémentation axée sur la pratique des prescriptions en vigueur et la sensibilisation des collaborateurs aux formes multiples du crime organisé. Le collaborateur doit pouvoir en tout temps exercer correctement son activité d'intermédiaire financier.

Par ailleurs, aux fins de la transmission des connaissances techniques, il s'agit de promouvoir la responsabilité personnelle des collaborateurs en tant qu'élément central des mesures de lutte.

2. Objet, contenu et forme de la formation

L'obligation des intermédiaires financiers de former les collaborateurs découle de la loi suisse sur le blanchiment d'argent (LBA). En son article 8, il est stipulé qu'ils doivent veiller à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante. Les compagnies d'assurances affiliées à l'OAR-ASA sont tenues de mettre sur pied un bureau d'experts interne (blanchiment d'argent). Il incombe à ce bureau d'experts de concevoir le contenu de la formation des collaborateurs. Les grandes lignes seront fixées dans un règlement / une directive (concernant la lutte contre le blanchiment d'argent) et seront soumises à l'approbation du plus haut niveau de la direction. Le bureau d'experts peut déléguer la formation des collaborateurs fondée sur ces bases.

Sous l'angle de son contenu, la formation recouvre les obligations de diligence découlant de la LBA (identification du cocontractant, détermination de l'ayant droit économique, devoirs d'élucidation et de documentation) ainsi que les mesures à prendre en présence d'un soupçon de blanchiment d'argent. Les connaissances théoriques doivent être expliquées et approfondies dans toute la mesure du possible à l'appui d'exemples tirés de la pratique Structure de la formation

3. Structure de la formation

La formation comprend en règle générale une formation de base et un rafraîchissement régulier des connaissances acquises. Tous les nouveaux collaborateurs impliqués dans le traitement (conclusion et gestion) du contrat d'assurance doivent suivre la formation de base au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'entrée en fonction. La formation de base vise les thèmes suivants: champ d'application de la LBA, connaissances et mise en œuvre des obligations de diligence et des devoirs en cas de soupçon de blanchiment d'argent selon la loi fédérale (LBA) et le Règlement de l'OAR-ASA (R OAR-ASA).

Le rafraîchissement régulier des connaissances pour le respect et l'application des obligations de diligence que les collaborateurs doivent remplir est effectué tous les trois ans. Il rafraîchit les connaissances de base dans le domaine LBA et/ou les domaines y afférents.

Les nouveautés – principalement en cas de modification des prescriptions légales et d'adaptation du Règlement de l'OAR-ASA – doivent être portées à la connaissance des collaborateurs sous une forme appropriée.

Une attention particulière sera accordée au niveau de formation des collaborateurs des bureaux d'experts internes. Il y a lieu de garantir leurs connaissances actualisées et étendues des matières en question.

4. Exécution de la formation

Le bureau d'experts peut déterminer lui-même la nature des séances ou cours respectifs de formation et en déléguer l'exécution. Pour celle-ci, il y a la possibilité d'organiser des séminaires et des séances d'information. Mais la formation peut également être assurée à l'aide de programmes de cours assistés par ordinateur.

Les connaissances transmises doivent être vérifiées dans un test (final), celui-ci peut être répété. En cas de plusieurs échecs au test, il faut en référer aux responsables de ligne dans les compagnies et des mesures de formation complémentaire doivent être convenues.

5. Preuve et contrôle de la formation

Le niveau de formation des collaborateurs atteint au moyen des formations suivies doit pouvoir être prouvé en tout temps. Les organes de révision internes effectuent chaque année un contrôle du respect de l'obligation de formation. La société d'audit externe de la compagnie vérifie chaque année les preuves de la formation (voir annexe du CAS OAR-ASA, « Reasonable Assurance Engagement » ou « Limited Assurance Engagement »).

6. Liste de contrôle relative au concept de la formation et des cours

La liste qui suit vaut recommandation et sert au soutien des intermédiaires financiers affiliés, dans l'esprit d'une liste de contrôle à utiliser lors de l'établissement de directives LBA internes de la compagnie dans le domaine de la formation et des cours.

6.1 Situation initiale

- Enumération des normes légales et réglementaires déterminantes pour la formation dans le domaine du blanchiment d'argent (LBA, OBA-FINMA, etc.)
(Base légale).
- Définition de la compétence pour la formation LBA (formation de base et continue)
(Concept de formation).
- Définition des objectifs à atteindre (Fixation des objectifs):
- Etablissement de la liste des personnes ou cercles de personnes qui doivent achever une formation sur le blanchiment d'argent (Cercle des destinataires).

6.2 Contenu de la formation

- Bases concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Contenu des directives internes et des obligations de diligence.
- Approfondissement et concrétisation des connaissances théoriques à l'appui d'exemples tirés de la pratique.

6.3 Structure et exécution de la formation

- Quand la formation LBA et le test LBA doivent-ils être achevés avec succès? (Périodicité)
- Quand le test LBA est-il réputé passé avec succès ? (Résultat du test et attestation de formation)
- Quelles sont les conséquences d'un test LBA non réussi ? (Chacun dans le groupe cible doit passer le test et le réussir).
- Qui est compétent et responsable pour l'exécution de la formation LBA dans les domaines et départements respectifs? (Responsabilités).
- Qui enregistre et gère les fréquentations des formations/cours ainsi que les résultats des tests LBA? (Controlling formation).

6.4 Surveillance, contrôle, promulgateur et entrée en vigueur

- Qui est responsable de la surveillance et du contrôle de la formation LBA dans les domaines et départements respectifs (pour les régions marketing, agences générales, services clientèle, etc.).
- Qui accorde le budget de la formation.
- Quel service contrôle les formations LBA achevées, avertit en cas d'oublis/retardataires et contrôle le respect de la réglementation interne de la formation avant la révision annuelle.
- Promulgateur et entrée en vigueur des directives en matière de formation.

Contact

Christina Brugger

Dr iur., Avocate

Chef du secrétariat

christina.brugger@sro-svv.ch

Tél. +41 44 208 28 78 (Ligne direct)

OAR-ASA | SRO-SVV

Secrétariat OAR-ASA

c/o Association Suisse d'Assurances ASA

Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14

Case postale

8022 Zurich

sro-svv.ch